



Livre II : Règlements
Titre III : Règlement disciplinaire



Article 1 – Préambule.

Il est institué en LFFA une Commission disciplinaire dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration ou font partie du Conseil d'administration.

La Commission est constituée au minimum de 2 membres à savoir un président et un membre effectif et éventuellement un membre suppléant.

Article 2 – Compétence

De manière générale, la Commission disciplinaire est chargée de trancher toute question relative à la discipline des affiliés à la LFFA et des clubs membres de la LFFA de même que toute plainte déposée au sein de la LFFA.

Relève donc de manière générale mais non exhaustive de la compétence de la Commission disciplinaire de la LFFA :

- A. Les menaces verbales, écrites ou physique, les actions et attitudes contraires à l'esprit sportif et à l'esprit du football américain, du flag football et du cheerleading en particulier ;
- B. Le manque de respect flagrant qu'un membre aurait, quel qu'en soit sa qualité à l'encontre
 - 1° d'un membre de la LFFA, de la BAFL, de la FAFL, de la BAFOC ;
 - 2° d'un membre d'une fédération étrangère en Belgique ou à l'étranger ;
 - 3° de personnes du public avant, pendant ou après un match.
- C. Non-respect des sanctions prononcées par la Commission disciplinaire.

La commission disciplinaire de la LFFA est compétente pour connaître :

- A. des procédures disciplinaires lorsque celles-ci mettent en cause exclusivement des membres affiliés à la LFFA ou des clubs membres de la LFFA.
- B. de l'opposition des décisions rendues par défaut par la Commission disciplinaire de la LFFA ;

Dans le cas où l'une des parties à la cause (plaignant ou contrevenant) est affiliée à une autre fédération ou ligue régionale belge que la LFFA, la Commission disciplinaire de la LFFA se dessaisit au profit de la Commission des litiges de la BAFL.

La Commission disciplinaire de la LFFA ne connaît pas des contestations relatives aux décisions arbitrales prises au cours des matchs de championnat. Ces décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une révision.

La Commission disciplinaire de la LFFA n'est pas compétente pour les faits de dopage. La LFFA délègue cette compétence à la C.I.D.D.

Article 3 – Procédures

A. Procédure accélérée et écrite : principe

Par principe la procédure accélérée et écrite sera mise en œuvre, sauf si la Commission estime que l'affaire présente un caractère complexe nécessitant une instruction et des auditions.

La saisine de la Commission disciplinaire s'effectue tel que décrit au point B (3.1).

Après analyse de la recevabilité de la plainte, la Commission disciplinaire invite par pli recommandé avec accusé de réception le contrevenant à s'expliquer et à faire valoir ses arguments par écrit dans un délai de 7 jours calendrier. Le contrevenant peut faire valoir ses observations par mail avec demande d'accusé de réception ou par courrier ordinaire.

Une fois le délai de réponse de 7 jours calendrier écoulé, la Commission prend l'affaire en délibéré et statue sur base des éléments fournis par les parties. Tous les éléments qui seront portés à la connaissance de la Commission après le délai de réponse du contrevenant ne seront pris en compte dans le cadre des délibérations.

La Commission délibère, prononce sa décision et notifie celle-ci aux parties dans un délai de 5 jours calendrier.

Les points 3.6, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10 sont applicables à la présente procédure sauf si les dispositions reprises ci-dessus y déroge expressément.

B. Procédure orale : exception

3.1. Saisine

La Commission disciplinaire est saisie sur base d'une plainte écrite adressée par pli postal ordinaire dans les 8 jours calendrier qui suivent les faits au secrétariat de la LFFA. Le cachet de la Poste fait foi.

Tout dépassement de ce délai raisonnable devra faire l'objet d'une motivation écrite particulière de la part du plaignant.

La plainte peut également être remise en main propre au Président de la LFFA contre accusé de réception. Dans ce cas c'est la date de l'accusé qui fait foi.

La Commission disciplinaire peut également s'auto-saisir dans les cas où elle l'estime nécessaire.

Le Président de la Commission est le seul compétent pour juger de la recevabilité des plaintes. La décision sur la recevabilité doit intervenir dans les 5 jours calendrier suivant la réception de la plainte.

Sous peine d'irrecevabilité, la plainte doit :

- 1) être établie sur le formulaire ad hoc.
- 2) adressée dans le délai ;
- 3) être datée et signée ;

4) comporter toutes les mentions renseignées comme étant obligatoires ;

3.2. Instruction

L'instruction a lieu au préalable de la séance convoquée par le Président de la Commission.

Lors de celle-ci tous les devoirs utiles à la bonne instruction de la cause sont pris. Ainsi, les membres de la Commission peuvent :

1. Entendre le plaignant et lui faire signer sa déclaration ;
2. Entendre la partie mise en cause ;
3. Entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
4. Réclamer la communication de tous documents, registre et procès-verbaux qu'il désirerait consulter ;
5. Procéder plus généralement à toutes mesures d'instruction qu'il estimerait opportunes à l'accomplissement de sa mission ;
6. Prendre toute autre mesure nécessaire.

Lorsque l'instruction est terminée, le Président convoque les parties.

L'instruction intervient dans les 5 jours calendrier suivant la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé dans les cas les plus complexes pour autant que le délai reste raisonnable.

3.3. Convocation

La Commission disciplinaire est convoquée par son Président dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la plainte.

Pour des sanctions d'une durée d'une journée ou d'un match, le Président ne doit pas convoquer la Commission disciplinaire pour appliquer la sanction. Si de ce fait, des sursis tombent, la Commission ne doit pas être convoquée.

La convocation est adressée à la personne mise en cause et aux autres parties concernées par pli postal ordinaire ou mail.

Elle mentionne :

1. le lieu, la date et l'heure de la séance
2. l'énonciation des faits reprochés ;
3. la qualification des faits retenue par la Commission ;
4. le nom des personnes en charge du traitement du dossier disciplinaire.

3.4. Comparution

La personne mise en cause doit comparaître personnellement.

Elle peut être assistée d'un avocat ou d'une autre personne pour faire valoir ses droits.

Elle peut également se faire assister d'un interprète (à ses frais) si elle ne connaît pas la langue de procédure qui est le français.

Elle peut se faire assister des témoins dont les identités complètes auront été communiquées à la Commission disciplinaire au moins 3 jours calendrier avant la séance. Si la personne mise en cause est un mineur d'âge, il doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

La personne mise en cause dispose du droit de demander la copie du dossier.

Aucun ajournement de la séance ne sera possible.

3.5. Les débats

Les débats sont contradictoires, publics et ont lieu oralement.

Cependant, la personne mise en cause peut demander le huis clos :

- dans l'intérêt des personnes concernées ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Si la Commission disciplinaire est dans l'impossibilité de se réunir, la plainte est transmise à la Commission des litiges BAFL et sera traitée selon les procédures propres à cette commission.

Dans les cas particulièrement grave le Conseil d'administration de la LFFA est habilité à suspendre préventivement jusqu'à la décision finale de la Commission disciplinaire. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Dans le cadre de sa défense, la partie mise en cause a le droit de déposer au dossier des pièces et documents ainsi que de demander l'audition de témoins dont la liste aura été préalablement communiquée à la Commission. Ces pièces et témoignages devront être déposés au plus tard lors de l'ouverture des débats.

3.6. Clôture des débats, délibérations et prononcé

Après la clôture des débats, la commission disciplinaire se retire pour délibérer.

Les délibérations finales de la Commission ont lieu à huis clos. La décision est adoptée par vote à main levée à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Lors des délibérations la Commission pourra tenir compte dans sa décision de circonstances particulières.

Si la personne mise en cause, convoquée régulièrement, est absente, la Commission disciplinaire, même si cette personne est excusée, peut prendre une décision par défaut.

La Commission disciplinaire adoptera une décision sur base de la liste des sanctions prévues dans le présent règlement disciplinaire ainsi que sur base de sa jurisprudence antérieure.

La Commission communiquera oralement sa décision aux parties après les délibérations sauf si l'affaire est complexe.

Les décisions de la Commission disciplinaire sont valides si au moins deux membres sont présents et habilités à voter.

3.7. Notification, publication et inscription des sanctions

Les décisions de la Commission disciplinaire sont rendues publiques dans les 5 jours calendrier après la clôture des débats.

Les décisions sont motivées, datées et signée par la Président de la Commission.

Une copie de la décision est transmise aux parties dans les 5 jours calendrier suivant le prononcé de la décision. La décision est accompagnée d'un avis d'information reprenant les indications à suivre pour faire opposition ou interjeter appel de la décision.

Les décisions sont inscrites dans un registre tenu par la Commission disciplinaire. Ce registre peut uniquement être consulté par le Conseil d'administration de la LFFA, celui de la BAFL ainsi que par la fédération internationale ainsi que par le contrevenant.

3.8. Garanties procédurales

Si l'un des membres de la Commission est directement concerné par un cas à traiter, il doit se faire remplacer.

Les membres de la commission disciplinaire statuant au premier degré ou sur opposition ne peuvent être les mêmes que ceux de la commission d'appel.

Les membres de la Commission sont soumis à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

3.9. Opposition

La personne mise en cause qui n'était pas présente lors de la séance de la commission disciplinaire peut introduire une opposition à la décision rendue dans un délai de 7 jours calendrier suivant la date de notification de la décision. L'opposition doit être motivée sous peine d'irrecevabilité.

Le Président de la commission disciplinaire statue sur la recevabilité de l'opposition et convoque le cas échéant les parties pour les entendre. Les points 3.4 à 3.8 sont applicables à la procédure d'opposition.

3.10. Appel

L'appel des décisions de la commission disciplinaire de la LFFA se fait devant la Cour d'Arbitrage du Sport.

Article 4 – Infractions

Les infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

La tentative est également punissable. En cas de tentative, la Commission disciplinaire peut atténuer la sanction prévue pour l'infraction consommée. Elle détermine librement la mesure de l'atténuation. Elle est toutefois tenue par la limite minimale de l'amende.

Quiconque participe intentionnellement à une infraction comme instigateur ou complice est également punissable. La Commission disciplinaire tient compte du degré de participation du contrevenant et peut atténuer librement la sanction. Elle est toutefois tenue par la limite minimale de l'amende.

La liste (non exhaustive) des infractions relevant de la compétence de la commission disciplinaire :

1° désapprouver de manière manifestement violente et/ou insultante, en parole ou en acte, la décision d'un arbitre ;

2° adopter un comportement antisportif de manière récurrente ;

- 3° cracher sur un adversaire ou sur toute autre personne ;
- 4° tenir des propos ou avoir des gestes blessants, injurieux et/ou grossiers ;
- 5° être à l'origine d'une bagarre ou y prendre part d'une quelconque manière ;
- 6° proférer des insultes à l'égard d'autres personnes présentes lors d'une rencontre, sur la surface de jeu, ses abords immédiats et de manière plus générale sur les infrastructures de compétition ou d'entraînement ;
- 7° inciter à la haine et/ou à la violence par des paroles et/ou des actes, sur la surface de jeu, ses abords immédiats et de manière plus générale sur les infrastructures de compétition ou d'entraînement ;
- 8° les provocations quelle qu'elle soit ;
- 9° prendre part aux activités organisées ou encadrées par la LFFA ou l'un de ses clubs membres sans être en ordre de licence et d'assurance ou sans être renseigné comme joueur en test.
- 11° match non disputé ou est arrêté définitivement en raison du comportement d'une équipe ;
- 12° le fait par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux, de porter atteinte à l'honneur d'une personne ;
- 13° enfreindre les principes du fair-play et de la morale sportive ;
- 14° le fait, en parole ou en acte, de rabaisser, discriminer ou dénigrer une personne ou un groupe de personnes d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur de peau, langue, religion ou origine ;
- 15° Menaces graves et intimidation : celui qui profère des menaces graves ou intimide un arbitre ou toute autre personne est punissable.
- 16° Coercition : celui qui, par des violences ou par des menaces, fait pression sur un arbitre, un autre officiel ou un joueur est punissable.
- 17° Faux : celui qui, dans le cadre d'une activité encadrée par la LFFA, crée un faux document, falsifie un document, ou utilise un faux document ou un document falsifié est punissable.
- 18° Corruption : celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la LFFA, à un arbitre ou à un sportif est punissable. La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est également punissable.
- 19° Non-paiement des sanctions pécuniaires : quiconque ne paie pas ou pas entièrement les sanctions pécuniaires prononcées par la Commission disciplinaire est punissable.
- 20° Comportement des spectateurs : chaque club est responsable de ses spectateurs, sans qu'un comportement fautif ou un manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs. Sont considérés comme comportements inconvenants notamment les violences contre des personnes et/ou des choses, l'utilisation de fumigènes, le lancer d'objets, l'affichage de banderoles aux textes insultants ou à caractère politique, les mots et bruits insultants et l'envahissement du terrain.

21° Influence illégale sur le résultat d'un match : celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive est punissable.

22° Porter des coups ;

Article 5 – Circonstances aggravantes

Constituent des circonstances aggravantes (liste non exhaustive) :

- A. le fait d'être administrateur de la LFFA ou d'un club ;
- B. le fait d'appartenir à une catégorie d'âge supérieure à celle à laquelle appartient la personne agressée ;
- C. le fait de s'en prendre à un officiel ou à un représentant d'une fédération étrangère
- D. le fait d'être coach ;
- E. le fait de s'en prendre à un arbitre ou à un officiel ;
- F. le fait que la personne agressée soit un membre du public ;
- G. utiliser son casque ou toute pièce d'équipement lors de la commission de l'infraction

Article 6 – Sanctions

6.1. Sanctions communes aux personnes morales et physiques

Tant les personnes physiques que les personnes morales sont passibles des sanctions suivantes :

- A. mise en garde/avertissement ;
- B. blâme ;
- C. amende ;
- D. astreinte ;

6.2. Sanctions propres aux personnes physiques

Les sanctions suivantes (liste non exhaustive) sont applicables aux personnes physiques :

- A. Suspension de match ;
- B. Suspension de licence ;
- C. Interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche ;
- D. Interdiction de stade ;
- E. Interdiction d'exercer toute activité relative à la LFFA.
- F. Radiation.

6.3. Sanctions propres aux personnes morales

Les sanctions suivantes (liste non exhaustive) sont applicables aux personnes morales :

- A. Interdiction de transfert ;
- B. Obligation de jouer sur un terrain neutre ;
- C. Annulation de résultats ;
- D. Exclusion d'une compétition ;
- E. Restitution de prix/trophée ;

6.4. Mise en garde/Avertissement

La mise en garde est d'une part un rappel du contenu d'une règle et des sanctions qui sont assorties à sa violation et d'autre part, une menace de sanction en cas de nouvelle infraction.

6.5. Blâme

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction accompagné d'une suspension pour un match.

6.6. Amende

L'amende est une pénalité pécuniaire. Elle est libellée en euros (€) et doit être acquittée dans la monnaie correspondante.

L'amende ne peut être inférieure à 50€ et ne peut dépasser 5.000€.

La Commission disciplinaire arrête les modalités et les délais de paiement.

Les clubs répondent solidairement des amendes infligées aux sportifs, officiels et autres membres affiliés à leur club. Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son club ne supprime pas la responsabilité solidaire.

6.7. Restitution de prix

La personne condamnée à restituer un prix doit rendre les avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médailles, coupes, etc...).

6.8. Suspension

La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats du terrain de jeu.

La suspension de licence est le retrait provisoire de celle-ci pour une durée déterminée.

La suspension de match ou de licence est prononcée en nombre de matchs, en mois ou en années.

La durée de suspension est fixée librement par la Commission disciplinaire.

6.9. Interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche

L'interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats du terrain de jeu, notamment de prendre place sur le banc de touche.

6.10. Interdiction de stade

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades/complexe sportif.

6.11. Interdiction d'exercer toute activité encadrée par la LFFA

Une personne peut se voir interdire d'exercer une activité encadrée par la LFFA (football américain, flag football, cheerleading) ou en lien avec ces activités (activité administrative, d'encadrement sportif.). Cette interdiction peut être provisoire ou définitive.

6.12. Interdiction de transfert

L'interdiction de transfert empêche un club de licencier des joueurs issus d'un transfert national ou international.

6.13. Obligation de jouer à huis clos

L'obligation de jouer à huis clos contraint le club organisateur à faire jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs.

6.14. Obligation de jouer sur un terrain neutre

L'obligation de jouer sur un terrain neutre contraint un club à faire jouer une rencontre déterminée sur un terrain autre que le sien.

6.15. Annulation de résultats

L'annulation des résultats consiste dans le fait que le résultat obtenu lors d'une ou plusieurs rencontres n'est pas pris en compte.

6.16 – Radiation

La radiation est l'exclusion à vie de la LFFA.

6.17. – Exclusion d'une compétition

L'exclusion d'une compétition est la privation du droit d'un club à participer à une compétition en cours et/ou à venir.

Article 7– Fixation de la sanction

7.1. Cumul des sanctions

Sauf dispositions contraires, les sanctions prévues ci-dessus peuvent être combinées.

7.2. Sursis

La Commission de discipline a la faculté de prononcer un sursis partiel ou total.

Toutefois, ne peuvent bénéficier d'un sursis que les personnes qui sont sanctionnées pour la première fois pour des faits d'une même nature. Dans le cas d'une suspension, le sursis ne s'applique par ailleurs que pour les suspensions inférieures ou égales à deux mois de suspension.

Le délai du sursis ne peut être inférieur à 3 mois, ni supérieur à 24 mois.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, les sanctions prononcées précédemment se cumulent avec la ou les sanctions prononcées par la Commission de discipline pour la nouvelle infraction.

7.3. Sanction de durée

Le délai de validité des sanctions de durée ne court pas pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

7.4. Auteurs non identifiés

Lorsqu'en cas d'infraction, il n'est pas possible d'identifier l'auteur des infractions commises, la Commission disciplinaire sanctionnera le club dont dépendent les contrevenants dans la mesure où le lien avec le club est certain.

7.5. Fixation de la sanction

La Commission disciplinaire détermine le type de sanction, la portée et/ou la durée de la sanction.

Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours limitée et déterminée.

La Commission disciplinaire calcule la sanction d'après la faute en tenant compte des facteurs de culpabilité et des circonstances de la cause.

7.6. Récidive

Sauf disposition spéciale, la Commission disciplinaire peut en cas de récidive aggraver la sanction à prononcer.

La récidive consiste en la commission d'une infraction de même nature que celle commise précédemment dans un délai de deux ans à compter de la première condamnation.

7.7. Concours des infractions

Lorsqu'une personne aura encouru plusieurs amendes, en raison d'une ou plusieurs infractions, la Commission disciplinaire lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances. Cette augmentation ne peut excéder le quart du montant maximum prévu pour l'infraction la plus grave.

Il en va de même lorsque, par une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature.

7.8. Prescription des poursuites

Les infractions se prescrivent par cinq ans.

La prescription court :

- A. du jour où l'auteur a exercé l'infraction ;
- B. s'il s'agit d'un cas de récidive, du jour du dernier acte ;
- C. si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé.

La prescription est interrompue si, avant son échéance, la Commission disciplinaire a ouvert la procédure relative au fait litigieux.

Article 8 – Absences d'interventions extérieures

Il est interdit à la Commission ainsi qu'à ses membres d'interférer, de quelque façon que ce soit, dans les dossiers en cours ou de donner des consultations à leur sujet.

Les membres de la Commission ne peuvent recevoir de communications par téléphone ou des visites ayant un rapport direct ou indirect avec des affaires pendantes devant la Commission sauf pour en organiser, le cas échéant, le cours procédural.

Toutes notes écrites, courrier ou e-mail qui seraient envoyées personnellement à l'un des membres de la Commission au sujet d'une affaire pendante ou en cours devront être transmises au Président de la Commission disciplinaire immédiatement.

Toute communication au sujet d'une affaire en cours doit être adressée au Président de la Commission.

Article 9 – Modifications

Toute modification du présent règlement n'a des effets que pour l'avenir et ne s'appliquent qu'aux dossiers disciplinaires pour lesquels la saisine est intervenue postérieurement à cette modification.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement disciplinaire entre en vigueur le jour de son adoption.

Ainsi adopté en date du 05/12/2021 par le Conseil d'administration.

Conseil d'administration,
Administrateur président – Georgy Baudart
(Sé)

